



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation 22.10.2008 L'an deux mille huit et le trente octobre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques LASSERRE, Maire.

Date d'affichage **Présents** : Mrs LASSERRE, BOUDES, DELPOUX, Mmes HOUDET, COMBES, Mr CRESPO, Mme SABY, Mrs MARTY, RAYNAL, Mlle CARLES, Mr DE GUALY, Mme DESFARGES-CARRERE, Mr KOWALCZYK, Mme BONNÉ, Mr BENEZECH, Mmes GALINIER, CHAILLET, Mr GALINIE, Melle PORTAL, Mr DELBES, Mmes ESPIE, THUEL.

Absents: Mme BERTRAND, (excusée), Mr RASKOPF (excusé), Mme BORIE (excusée), Mrs BALOUP (excusé), BUONGIORNO (excusé), Mme RAHOU, Mr LE ROCH (excusé).

N° 08/183

Secrétaire : Mr MARTY.

Objet de la délibération

Rapporteur : Madame Combes

OBLIGATION D'ACCUEIL DES ELEVES EN CAS DE GREVE DES ENSEIGNANTS

La loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire a été publiée au Journal Officiel du jeudi 21 août 2008. Désormais, en cas d'absence imprévisible d'un enseignant avec impossibilité de le remplacer ou lorsqu'une grève importante des enseignants est prévue (au moins 25 % des enseignants ayant annoncé leur intention de participer au mouvement) dans les écoles publiques ou privées sous contrat, les communes doivent mettre en place un dispositif d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques durant le temps scolaire obligatoire. Les enseignants qui ont l'intention de faire grève doivent le signaler à l'administration au moins 48 heures avant le début du mouvement.

Le Maire doit transmettre à l'autorité académique une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil et l'Etat verse une compensation financière pour la rémunération des personnes chargées de cet accueil. Cette compensation est fonction du nombre d'élèves accueillis.

Ce service d'accueil suscite les réflexions suivantes :

Le gouvernement a voté une loi qui :

- met sur le même plan la continuité de l'enseignement et une garderie,
- restreint le droit de grève des enseignants du 1^{er} degré en alourdissant la procédure et en accentuant la pression (pas plus de 3 jours de grève par an, en moyenne, depuis 2000),
- porte atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Ceci a été fait sans aucune concertation ni avec les syndicats d'enseignants, ni avec les fédérations de parents d'élèves, ni avec les communes.

Considérant que le délai de 48 heures laissé aux communes pour organiser la substitution de personnels disponibles à des enseignants en grève s'avère beaucoup trop court compte tenu de la complexité et de l'ampleur du dispositif à mettre en œuvre. En effet, chaque école, chaque classe peut être concernée par un mouvement de grève dans des proportions totalement différentes et la commune ne dispose pas de personnel habilité en nombre suffisant pour le remplacement des grévistes. La loi ne fixe aucun taux d'encadrement obligatoire, mais le Conseil Municipal juge inconcevable d'accueillir des enfants en dehors des normes conventionnelles.

Considérant que l'Etat fait preuve de son incapacité à gérer lui-même le service public d'éducation nationale lorsque celui-ci est en difficulté de remplacer un enseignant absent ou lorsqu'il est en crise avec ses agents,

Adopté à l'unanimité

Considérant que l'Etat remet en cause le principe de continuité de la mission de service public de l'école, donc de sa mission d'enseignement,

Considérant que cette loi met en péril le droit fondamental constitutionnel de grève prévu dans le préambule de la Constitution de 1946,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE à l'unanimité de s'opposer à l'application de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire pour les raisons ci-dessous exposées.

Pour extrait conforme,
SAINT-JUERY, le 14 octobre 2009
Jacques LASSERRE
Maire,